

- Le Président ou le Vice-Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier dans lequel un poste de surveillant chef est vacant,
- L'infirmier général ou l'infirmier général adjoint du centre hospitalier dans lequel un poste de surveillant chef est vacant,
- Le Directeur du Centre de Formation des Professions de Santé "Valentine Buillon".

Le jury pourra, autant que de besoin, s'adjoindre à titre consultatif les services de personnes compétentes dans les matières faisant l'objet des épreuves.

L'Exécutif du Territoire ou son représentant assure le secrétariat du jury d'examen.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 mai 1994.

*Le Secrétaire,*  
B. HERPIN

*Le Président,*  
P. MARESCA

**Délibération n° 310/CP du 18 mai 1994 relative à la prise en charge par le budget du Territoire de certaines dépenses de transport du Conseil Coutumier du Territoire et des Conseils d'Aires Coutumières**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 2772 du 27 octobre 1988 portant réorganisation du plan comptable du Territoire ;

Vu la délibération n° 456 du 29 décembre 1993 relative au budget 1994 du Territoire ;

Vu la délibération n° 376 du 23 décembre 1992 relative à la prise en charge de certaines dépenses de transport par le budget du Territoire ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 24 mars 1994 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dépenses afférentes aux locations de véhicules pour le fonctionnement du Conseil Coutumier du Territoire et des Conseils d'Aires Coutumières au titre des années 1991 et 1992 sont prises en charge par le budget du Territoire dans les conditions prévues par la délibération n° 376 du 23 décembre 1992 modifiée.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance le 18 mai 1994.

*Le Secrétaire,*  
B. HERPIN

*Le Président,*  
P. MARESCA

**Délibération n° 311/CP du 18 mai 1994 relative à la prise en charge de certaines dépenses téléphoniques par le budget du Territoire**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu la délibération n° 456 du 29 décembre 1993 relative au budget 1994 du Territoire ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 24 mars 1994 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans l'attente de la construction des bâtiments à usage de bureaux des Conseils d'Aires Coutumières et du Conseil Coutumier du Territoire, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sont imputables au budget du Territoire, les dépenses inhérentes à la prise en charge des frais d'installation téléphonique aux domiciles des Présidents des Conseils d'Aires Coutumières et du Conseil Coutumier du Territoire, des redevances d'abonnement et des taxes y afférent.

Art. 2. - La prise en charge mensuelle des impulsions téléphoniques est fixée à dix mille francs CFP (10.000 F CFP), celle-ci interviendra sous forme de remboursement aux intéressés sur présentation des factures.

Art. 3. - La présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance le 18 mai 1994.

*Le Secrétaire,*  
B. HERPIN

*Le Président,*  
P. MARESCA

**Délibération n° 312/CP du 18 mai 1994 autorisant le versement d'une indemnité de présence aux membres du Conseil Coutumier du Territoire et des Conseils d'Aires Coutumières**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 2772 du 27 octobre 1988 portant réorganisation du plan comptable du Territoire ;

Vu la délibération n° 456 du 29 décembre 1993 relative au budget 1994 du Territoire ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 24 mars 1994 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans la limite des crédits inscrits au budget, est autorisé le versement d'une indemnité de présence de 2.500 F CFP par jour aux membres du Conseil Coutumier du Territoire et des Conseils d'Aires Coutumières, à l'occasion de leurs assemblées ou réunions de bureau. Cette indemnité ne pourra être allouée aux membres représentés.